

SIECE DE HUELGOAT CARHAIX  
ASSEMBLEE GENERALE  
A LANNEDERN LE 22 MARS 2024

Envoyé en préfecture le 28/03/2024

Reçu en préfecture le 28/03/2024

Publié le

ID : 029-252900667-20240322-20245-CC

**OBJET : RENOUELEMENT CONTRAT Y. ROLLAND**

L'an deux mille vingt quatre le 22 mars à 10h salle des fêtes de Lannedern, Pierre-Yves RICHARD adjoint au maire de ladite commune se dit heureux d'accueillir sur sa commune le comité syndical.

Il passe ensuite la parole à Denis Salaun président qui procède à l'appel des délégués :

**PRESENTS**

BERRIEN	Mrs LE LANN et COSQUER
BOLAZEC	-
BOTMEUR	Mrs FAUJOUR et DANJOU
BRENNILIS	Mrs MANAC'H et COADOUR
CARHAIX	Mme MAZEAS
CLEDEN POHER	Mr COCHENNEC
COLLOREC	Mr THEPOT
KERGLOFF	Mrs BELLEGUIC et GUILLERM
LA FEUILLEE	-
HUELGOAT	Mr QUEMENER
LANDELEAU	-
LANNEDERN	Mrs RICHARD et BRABANT
LOQUEFFRET	Mr COLAS
MOTREFF	Mr KERAVAL
PLOUNEVEZEL	Mr COTTY
PLONEVEZ	Mrs SALAUN et AUFFRET
POULLAOUEN	Mme MOISAN
PLOUYE	Mr DUBOS
SCRIGNAC	Mrs MORVAN et TOSSER suppléant
ST HERNIN	Mr HAMMERVILLE suppléant
SPEZET	Mr COUTELLER (avec procuration de Mr LEITZ)

**EXCUSES :** P. KERHARO et C. JEZEQUEL - C. TROADEC - D. DANJOU - B. CRENN- M. LE CAM - JF DUMONTEIL - T. SELFTSICK - A. MONFORT - Y. COQUIL - P. JAFFRE - D. KRAVIS - V. BOULANGER - A. LE CAM - C. DANIEL- F. MIGNOT - E. LE LOUARN - A. BARGUIL - JJ LEITZ

**ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION**

Hervé JACQ - Yohan ROLLAND - Caroline BARBI-CADEC -Jean-Marie OLIVIER- Alexandre GUIRINEC



Monsieur Denis SALAUN Président du SIECE de Huelgoat-Carhaix informe les membres du Syndicat, réunis en assemblée générale le 22 mars 2024 à Lannedern, que le contrat de travail liant le SIECE à Yohan ROLLAND arrive à échéance le 31 mai 2024.

Ce contrat peut-être renouvelé pour une période de 3 ans, éventuellement transformable en CDI par la suite.

Y. Rolland ayant donné entière satisfaction, le président propose de renouveler son contrat pour une période 3 ans.

Le Président met aux voix cette proposition :

nombre de votants	24
Procurations	1
Pour	25
abstention	0
contre	0

## DECISION

Le Comité syndical après en avoir délibéré :

- Décide de renouveler le contrat de Y. Rolland pour une période de 3 ans.

A Lannedern, le 22 mars 2024  
Denis SALAUN - Président du Siece





# RENOUVELLEMENT CONTRAT D'UN AGENT CC UNE DUREE DETERMINEE EN RAISON DE LA NATURE DES FONCTIONS OU DES BESOINS DES SERVICES

(Article 3-3 2° de la loi n°84-53 du 26.01.1984)

## Entre les soussignés

Le Syndicat Intercommunal d'Eclairage et de Communications Electroniques représenté par son Président Denis SALAUN, et dûment habilité par délibération du 16 juillet 2020 par le comité syndical, ci-après désigné « SIECE »

## d'une part

et ROLLAND Yohan le contractant né le 18 juin 1983 à CARHAIX et domicilié à PLOUYE 29690- Le Rest.

## d'autre part

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment son article 3-3-2°,

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale notamment son article 2,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu la déclaration de création ou de vacance d'emploi effectuée auprès du Centre de Gestion en date du 15 février 2024 publiée le 15 février 2024 sous le n° V029240201355806001 ;

Vu la fiche de poste précisant notamment les missions du poste, les qualifications requises pour l'exercice des fonctions, les compétences attendues, les conditions d'exercice et, le cas échéant, les sujétions particulières attachées à ce poste ;

Considérant les candidatures déposées jusqu'au 18 mars 2024;

Considérant que la procédure de recrutement, instaurée par le décret n°88-145 modifié, a été respectée,

Considérant que Monsieur Yohan ROLLAND remplit les conditions générales de recrutement énumérées à l'article 2 du décret susvisé du 15 février 1988 (conditions d'aptitude physique, de nationalité etc....),

**Il est convenu et arrêté ce qui suit**

## Article 1 : Objet du contrat

Monsieur ROLLAND Yohan né le 18 juin 1983 à CARHAIX domicilié à PLOUYE - Le Rest 29690, est recruté en qualité d'agent contractuel à temps complet pour une durée de service hebdomadaire de 35h pour assurer les fonctions de technicien suivantes : l'assistance à maîtrise d'ouvrage VRD – la conception technique d'opérations de construction et maintenance d'infrastructures de réseaux – le suivi et contrôle des travaux – assurer les relations avec les différents intervenants et partenaires rattachés à l'opération – assurer la réception, le contrôle des pièces relatives à l'exécution des chantiers et la prise des attachements.



## Article 2 : Durée du contrat

Le contrat prendra effet le 1<sup>er</sup> juin 2024 pour une durée de 3 ans, et prendra fin le 31 mai 2027.

## Article 3 : Conditions d'emploi

Conditions particulières de l'exercice des fonctions :

- Les horaires de travail : 8H-12H / 13H30-17H30 du lundi au jeudi et 8H-12H/13H30-16H30 le vendredi
- Déplacements réguliers avec mise à disposition d'une voiture de fonction et astreintes liées à l'éclairage public
- Localisation géographique de l'emploi : SIECE - POULLAOUEN – ZA DU VIEUX TRONC

## Article 4 : Rémunération

Conformément aux dispositions de la délibération du Comité syndical réuni le 22 mars 2024, Yohan ROLLAND né le 18 juin 1983 reçoit une rémunération mensuelle sur la base de l'indice brut 611, l'indice majoré 518, 5<sup>ème</sup> échelon, catégorie B, l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement, (le cas échéant) les primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante.

La rémunération pourra faire l'objet d'une réévaluation au cours du contrat notamment au vu des résultats de l'entretien professionnel pour les contrats d'au moins 1 an.

## Article 5 : Sécurité sociale – retraite

La rémunération de Yohan ROLLAND est soumise aux cotisations sociales prévues par le régime général de la Sécurité Sociale.

Yohan ROLLAND est affilié à l'IRCANTEC.

## Article 6 : Droits et obligations

Conformément aux dispositions de l'article 136, alinéa 2, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, Yohan ROLLAND sera soumis pendant toute la période d'exécution du présent engagement aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 susvisé.

En cas de manquement à ces obligations, le régime disciplinaire prévu par le décret précité pourra être appliqué.

## Article 7 : Renouvellement du contrat

Lorsqu'un agent contractuel a été engagé pour une durée déterminée susceptible d'être renouvelée en application des dispositions législatives ou réglementaires qui lui sont applicables, l'autorité territoriale lui notifie son intention de renouveler ou non l'engagement au plus tard :

- deux mois avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée égale ou supérieure à deux ans ;

La notification de la décision finale doit être précédée d'un entretien lorsque le contrat est susceptible d'être reconduit pour une durée indéterminée ou lorsque la durée du contrat ou de l'ensemble des contrats conclus sur emploi permanent conformément à l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée est supérieure ou égale à trois ans.

Pour la détermination de la durée du délai de prévenance, les durées d'engagement sont décomptées compte tenu de l'ensemble des contrats conclus avec l'agent, y compris ceux conclus avant une interruption de fonctions, sous réserve que cette interruption n'excède pas quatre mois et qu'elle ne soit pas due à une démission de l'agent.

Lorsqu'il est proposé de renouveler le contrat, l'agent contractuel dispose d'un délai de huit jours pour faire connaître, le cas échéant, son acceptation. En cas de non-réponse dans le délai prévu, l'intéressé est présumé renoncer à son emploi.



## Article 8 : Indemnité de fin de contrat

Une indemnité de fin de contrat est versée quand le contrat est exécuté jusqu'à son terme et lorsque la durée du contrat initial avec les renouvellements est inférieure ou égale à 1 an. Le montant de l'indemnité est égal à 10 % de la rémunération brute globale perçue au titre de tous les contrats (contrat initial + les renouvellements). L'indemnité sera versée en une seule fois à la fin du contrat et au plus tard un mois après le terme du contrat. L'indemnité ne sera pas due si :

- l'agent contractuel refuse un CDI pour occuper le même emploi ou un emploi similaire auprès du même employeur avec une rémunération au moins équivalente
- l'agent à l'issue du contrat est nommé stagiaire suite à la réussite d'un concours
- le contrat de l'agent est renouvelé
- l'agent conclu un nouveau contrat en CDD ou en CDI au sein de la fonction publique territoriale
- l'une des parties (agent ou autorité territoriale) rompt de manière anticipée le contrat (démission, licenciement)
- la durée du contrat (renouvellement(s) inclus) est supérieure à un an

## Article 9 : Rupture du contrat

### 1. Licenciement

L'agent engagé par contrat à durée déterminée, qui est licencié avant le terme de son contrat, a droit à un préavis qui est de :

- huit jours pour l'agent qui justifie auprès de l'autorité qui l'a recruté d'une ancienneté de services inférieure à six mois de services ;
- un mois pour celui qui justifie auprès de l'autorité qui l'a recruté d'une ancienneté de services comprise entre six mois et deux ans ;
- deux mois pour celui qui justifie auprès de l'autorité qui l'a recruté d'une ancienneté de services égale ou supérieure à deux ans.

Pour la détermination de la durée du préavis, l'ancienneté est décomptée jusqu'à la date d'envoi de la lettre de notification du licenciement. Elle est calculée compte tenu de l'ensemble des contrats conclus avec l'agent licencié, y compris ceux effectués avant une interruption de fonctions sous réserve que cette interruption n'excède pas quatre mois et qu'elle ne soit pas due à une démission de l'agent.

La date de présentation de la lettre recommandée notifiant le licenciement ou la date de remise en main propre de la lettre de licenciement fixe le point de départ du préavis.

Le préavis ne s'applique pas aux cas de licenciement prévus au cours ou à l'issue de la période d'essai, ainsi que pour motif disciplinaire.

### 2. Démission

L'agent contractuel qui présente sa démission est tenu de respecter un préavis qui est de :

- huit jours pour l'agent qui justifie auprès de l'autorité qui l'a recruté d'une ancienneté de services inférieure à six mois de services ;
- un mois pour celui qui justifie auprès de l'autorité qui l'a recruté d'une ancienneté de services égale ou supérieure à six mois et inférieure à deux ans ;
- deux mois pour celui qui justifie auprès de l'autorité qui l'a recruté d'une ancienneté de services d'au moins deux ans.

La démission est présentée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Pour la détermination de la durée du préavis, l'ancienneté est décomptée jusqu'à la date d'envoi de la lettre de démission. Elle est calculée compte tenu de l'ensemble des contrats conclus avec l'agent, y compris ceux effectués



avant une interruption de fonctions sous réserve que cette interruption n'excède pas due à une démission de l'agent.

### **Article 10 : Congés**

La durée des congés annuels est fixée à cinq fois les obligations hebdomadaires de services. Toute demande de congé devra être soumise à l'accord préalable du Président.

A la fin d'un contrat à durée déterminée ou en cas de licenciement n'intervenant pas à titre de sanction disciplinaire, le cocontractant qui, du fait de l'autorité territoriale, en raison notamment de la définition du calendrier des congés annuels, n'a pu bénéficier de tout ou partie de ses congés annuels a droit à une indemnité compensatrice.

Lorsque le cocontractant n'a pu bénéficier d'aucun congé annuel, l'indemnité compensatrice est égale au 1/10<sup>ème</sup> de la rémunération totale brute perçue par l'agent lors de l'année en cours.

Lorsque le cocontractant a pu bénéficier d'une partie de ses congés annuels, l'indemnité compensatrice est proportionnelle au nombre de jours de congés annuels dus et non pris.

### **Article 11 : Certificat de travail**

A l'expiration du contrat, l'autorité territoriale délivrera à Yohan ROLLAND un certificat qui contient exclusivement les mentions suivantes :

- 1° La date de recrutement de l'agent et celle de fin de contrat ;
- 2° Les fonctions occupées par l'agent, la catégorie hiérarchique dont elles relèvent et la durée pendant laquelle elles ont été effectivement exercées ;
- 3° Le cas échéant, les périodes de congés non assimilées à des périodes de travail effectif.

### **Article 12 : Annexes**

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu dans le présent contrat, le cocontractant est assujetti aux dispositions du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale.

(Le cas échéant) Les certificats de travail délivrés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics dans les conditions prévues à l'article 38 du décret n°88-145 du 15 février 1988 sont annexés au présent contrat.



**Article 13 :**

Le Président du SIECE est chargé de l'exécution du présent contrat dont l'application sera inscrite au dossier individuel de l'agent et transmise à :

- M. le sous-Préfet
- M. le Président du Centre de Gestion,
- M. le Receveur Municipal,
- L'intéressé

A Poullaouen, le 27 MARS 2024

Le Président-Denis SALAUN



.....  
Yohan ROLLAND,

Mention « Lu et approuvé »

Le 27-03-2024

*Lu et approuvé*

« La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

\* Conformément aux premiers alinéas des articles L2131-1, L3131-1 et L4131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la transmission doit intervenir dans un délai de quinze jours à compter de leur signature

